



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/35

PARIS, le 19 août 2009
Original anglais

Point 35 de l'ordre du jour provisoire

RÉSULTATS DE LA QUATRIÈME CONSULTATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE 1974 SUR L'ÉDUCATION POUR LA COMPRÉHENSION, LA COOPÉRATION ET LA PAIX INTERNATIONALES ET L'ÉDUCATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES

Résumé

Conformément à la résolution 34 C/87, le Directeur général présente au Conseil exécutif un rapport sur les résultats de la quatrième consultation sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cette consultation a été conduite conformément aux nouvelles procédures pour le suivi de l'application établies par le Conseil exécutif (décision 177 EX/35 et décision 180 EX/31). Elle comprenait un questionnaire, qui a été adressé à l'ensemble des États membres de l'UNESCO.

Le présent rapport s'appuie sur l'analyse des réponses à ce questionnaire ainsi que sur des ressources internes. Les informations fournies par les États membres font également référence à la première phase du Plan d'action relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2005-2009).

Ce document n'entraîne pas d'incidences financières ou administratives nouvelles.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 28.

I. Introduction

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1974, la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales fournit un cadre normatif pour la promotion de l'éducation relative aux droits de l'homme, en détaillant des principes directeurs et en formulant une approche globale.

2. Les principaux éléments du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (WPHRE) adopté le 10 décembre 2004 par l'Assemblée générale des Nations Unies sont le reflet des valeurs promues par la Recommandation de 1974. S'appuyant sur les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), le WPHRE s'articule autour d'une série de phases, dont la première couvre la période 2005-2009 et porte plus particulièrement sur les systèmes des écoles primaires et secondaires, au niveau national. Plusieurs consultations ont été organisées sur son exécution par l'entremise du Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire (UNIACC), auxquelles ont pris part plus de 70 pays¹.

3. L'UNESCO collabore avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), par l'entremise de l'UNIACC, ainsi qu'avec d'autres institutions spécialisées de premier plan². Plusieurs manifestations ont été organisées en coopération avec les États membres à l'occasion de la célébration du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment une exposition de matériels d'apprentissage et une table ronde qui a réuni des représentants de plusieurs pays ayant mis en pratique les droits de l'homme dans le cadre de l'éducation et au moyen de l'éducation (décembre 2008). Compte tenu de l'importance de ce sujet, le Conseil des droits de l'homme a adopté en septembre 2007 la résolution 6/10, qui appelle à l'élaboration d'une Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme. L'UNESCO contribue aux consultations menées à ce titre et à la rédaction du projet de déclaration.

4. En application de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de la résolution 26 C/1.18, relatifs à l'obligation statutaire faite aux États membres de soumettre des rapports sur la suite donnée aux conventions et recommandations, l'UNESCO conduit des consultations périodiques sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1974. La quatrième en date a été menée conformément à la résolution 34 C/87, à la décision 179 EX/35 et à la décision 180 EX/31. En novembre 2008, le Sous-Directeur général pour l'éducation a adressé une lettre à l'ensemble des commissions nationales pour l'UNESCO, afin de solliciter des États membres des rapports périodiques sur les mesures prises au niveau national concernant la mise en œuvre de la Recommandation. Un questionnaire rédigé par le Secrétariat était joint à cette lettre dont le but était d'aider les États membres à établir les rapports en question.

5. Au 6 juillet 2009, le Secrétariat de l'UNESCO avait reçu 35 rapports des États membres (la liste est disponible pour consultation auprès du Secrétariat). Bien que ce taux de réponse soit équivalent à celui qui est généralement enregistré dans le système des Nations Unies, des mesures doivent être prises pour l'améliorer, à la fois par le Secrétariat de l'UNESCO et par les États membres³. Le volume d'informations fournies et la présentation varient d'un rapport à l'autre.

¹ Un récapitulatif des initiatives nationales entreprises dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (depuis 2005) est disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (en anglais uniquement)

² Page Web de l'UNESCO sur l'Éducation aux droits de l'homme : <http://www.unesco.org/fr/human-rights-education/>

³ Bien que les rapports se soient améliorés depuis les consultations précédentes, plusieurs pays ne disposent pas des moyens nécessaires à l'établissement de rapports de bonne qualité. L'UNESCO continuera donc à renforcer les capacités des États membres à cet égard.

Certains rapports suivent à peu près la présentation du questionnaire. D'autres présentent les informations par thèmes, d'autres encore de manière distinctive. Le présent document fait la synthèse des données et des informations fournies par les États membres en réponse au questionnaire ainsi que des ressources internes.

II. Application de la Recommandation et cadre juridique national

6. Il avait été demandé aux États membres de présenter dans leurs rapports le cadre juridique national établi afin de mettre en œuvre la Recommandation. Les réponses fournies soulignent l'importance croissante de la paix et de l'éducation en tant qu'éléments moteurs des droits de l'homme, de la démocratie, de la compréhension internationale, de la tolérance et de la liberté. Des mesures législatives et administratives ont été prises à différents niveaux afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions contenues dans la Recommandation. Des informations approfondies sur les réalités économiques, politiques et sociales des pays ont également été fournies dans plusieurs rapports, notamment par le Burkina Faso, la Colombie, la Jordanie, la Lituanie, le Mali, le Pérou, la Serbie et Sri Lanka. La Colombie, par exemple, soulève le problème de la violence dans certaines régions, qui pourraient avoir des effets négatifs sur certaines activités en cours, notamment dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme.

7. Les politiques et les programmes nationaux relatifs à l'éducation correspondent à plusieurs titres aux dispositions de la Recommandation et des indications générales ont été communiquées à ce sujet, notamment par l'Autriche, le Kazakhstan, la Lettonie, le Mali, l'Ouzbékistan, la Pologne et la Serbie. Par exemple, l'Autriche indique que, depuis 2005, la mise en œuvre de la Recommandation a été appuyée par différentes mesures s'inscrivant dans le cadre de la première phase (2005-2009) du WPHRE et de l'Initiative pour la démocratie 2007-2008 lancée par le Gouvernement autrichien.

Cadres constitutionnels et législatifs

8. Les cadres constitutionnels et législatifs sont clairement mentionnés par pratiquement tous les États membres qui ont rendu un rapport. À titre d'exemple, sur la question des dispositions constitutionnelles, la Colombie précise que l'article 67 de sa constitution dispose que « l'éducation formera les Colombiens au respect des droits de l'homme, de la paix et de la démocratie »⁴. L'article 14 dispose que l'éducation aux droits de l'homme est obligatoire dans les systèmes éducatifs civils et militaires.

9. Les informations fournies par de nombreux États membres décrivent les normes juridiques et les faits et démontrent que leurs lois et leurs pratiques sont conformes à la Recommandation. Un cadre législatif relatif à l'éducation aux droits de l'homme a été adopté dans de nombreux pays, notamment en Allemagne, en Arménie, en Autriche, au Burkina Faso, en Colombie, en Estonie, en Égypte, en Finlande, en France, en Jordanie, au Mali, en Norvège, en Ouzbékistan, au Panama, au Pérou, en Pologne, au Qatar, en République de Corée et à Sri Lanka.

10. Le rapport soumis par la République de Corée mentionne qu'un projet de loi sur l'éducation aux droits de l'homme a été déposé à l'Assemblée nationale en 2007. Au Panama, la Loi n° 2 du 30 janvier 1984 intègre l'étude et l'enseignement systématique des droits de l'homme dans le système éducatif. Au Pérou, la Loi n° 27741 de 2002 définit une politique de l'éducation relative aux droits de l'homme et porte création d'un plan national qui rend obligatoire la diffusion de la Constitution, des droits de l'homme et du droit international humanitaire à tous les niveaux.

Le cadre administratif et les autres mesures adoptées

11. Comme le leur demandait le questionnaire, plusieurs États membres (notamment l'Autriche, le Burkina Faso, la Colombie, la Finlande, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Mali, la

⁴ « La educación formará al colombiano en el respeto a los derechos humanos, a la paz y a la democracia. »

Norvège, l'Ouzbékistan et le Panama) ont décrit dans leurs rapports leur organisation administrative actuelle. En Finlande, par exemple, il existe une réglementation visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme. Un décret gouvernemental concernant les objectifs de l'éducation contient des dispositions sur le développement des élèves en tant que membres de l'humanité et de la société, qui fait référence à l'enseignement du respect des droits de l'homme.

12. Plusieurs États membres ont fourni des informations détaillées pour montrer dans quelle mesure leur politique éducative nationale correspondait aux dispositions de la Recommandation (notamment le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, la Gambie, la Lettonie, le Mali, Malte, la Norvège, le Panama, le Pérou, la République de Corée et la Turquie). Certains pays mentionnent l'adoption d'une politique d'éducation aux droits de l'homme (la Colombie) ou font référence à un plan d'action national pour les droits de l'homme qui fait de l'éducation aux droits de l'homme une priorité politique (la République de Corée). Au Pérou, un Réseau national d'éducation à la paix et d'éducation relative aux droits de l'homme a été créé en 2008. En Autriche, un ensemble de mesures visant à informer les jeunes et à les encourager à voter sont entrées en vigueur en 2007, date à laquelle l'âge du droit de vote a été abaissé à 16 ans.

III. Mise en œuvre de la Recommandation : aperçu de la situation actuelle en matière d'éducation aux droits de l'homme

13. Chaque pays a ses propres problèmes et priorités, liés à un contexte historique, sociopolitique et culturel propre. Pour élaborer une pédagogie, des supports pédagogiques, et fixer des objectifs d'apprentissage qui correspondent aux besoins et à la situation de chacun, il est nécessaire que l'éducation aux droits de l'homme en tienne compte. Les difficultés dont les pays font état sont diverses : premier stade de la démocratisation ; situations conflictuelles ; intensification de la violence ; pauvreté ; société multiculturelle, etc. Certains, tels que l'Afrique du Sud, la Gambie et le Qatar, ont souligné les liens qui existent entre ces difficultés et les progrès à réaliser pour atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous (EPT), notamment l'objectif 6 relatif à la qualité de l'éducation. L'UNESCO reconnaît en effet qu'une éducation englobant l'apprentissage de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie joue un rôle décisif en faveur de la justice et de la cohésion sociales et de l'instauration d'une culture de l'équité, de l'inclusion et des droits au sein du système éducatif lui-même.

14. Une planification de l'éducation qui incorpore des composantes telles que la paix, les droits de l'homme et la démocratie est considérée comme l'expression de la volonté politique de promouvoir ces valeurs et ces principes. Pour entreprendre cette tâche, plusieurs pays ont créé une unité nationale au sein de leur ministère de l'éducation. Plusieurs États ont déployé des efforts pour établir des partenariats stratégiques entre les ministères et les parties prenantes concernés, notamment avec des institutions nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, des syndicats d'enseignants, des universités, des centres de recherche, des associations nationales de professeurs d'histoire, des responsables religieux, le secteur privé, des médiateurs et des municipalités. Le Centre Asie-Pacifique d'éducation pour la compréhension internationale (APCEIU)⁵ coopère avec les États membres de la région. Plusieurs pays considèrent la coopération internationale comme un moyen de renforcer les efforts qu'ils déploient pour promouvoir une éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie. Parmi les exemples de coopération bilatérale et multilatérale, il convient de citer les programmes d'enseignants visiteurs (Finlande) et les travaux relatifs aux compétences des enseignants et à l'amélioration des programmes scolaires (Serbie).

⁵ L'APCEIU est un centre de l'UNESCO de catégorie 2 créé en 2000 dans le cadre d'un Accord entre la République de Corée et l'UNESCO conformément à la résolution 30 C/17 de la 30^e session de la Conférence générale.

15. **Plans d'action nationaux.** De nombreux pays ont élaboré des plans d'action nationaux dont certains intègrent les valeurs de base contenues dans la Recommandation de 1974 ou s'inscrivent dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (voir site Web susmentionné) et d'autres sont d'inspiration différente. En Ouzbékistan, la mise en œuvre de la Recommandation a imposé le passage d'une approche de l'éducation fondée sur les besoins à une approche fondée sur les droits, ce qui a conduit à une révision des programmes et des manuels scolaires ainsi que de la pédagogie, au profit d'un enseignement axé sur l'apprenant.

16. **Thèmes principaux.** Les pays ont mentionné un grand nombre des principaux thèmes autour desquels s'articulent leurs plans éducatifs, notamment : (i) les cadres, dispositifs et organismes de défense des droits de l'homme ; (ii) la vie quotidienne de l'apprenant, notamment les questions religieuses, le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme, le souvenir de l'Holocauste, l'apartheid, l'esclavage, l'intolérance envers les musulmans, la violence dans les écoles, le VIH et le SIDA, le développement durable ; (iii) les valeurs morales et éthiques liées, par exemple, à l'impartialité, à la justice, à la responsabilité, à la démocratie, au dialogue, à la solidarité, à la tolérance, à la non-violence, au respect, à l'appartenance, à l'équité, à la paix, à la dignité humaine, etc. Une attention particulière a été prêtée, dans l'ensemble des systèmes éducatifs, à la parité et à l'égalité des sexes. L'éducation interculturelle est devenue un élément important des objectifs de certains pays en matière d'éducation. Plusieurs d'entre eux, tels que l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Canada, la Finlande, le Kazakhstan, la Norvège, l'Ouzbékistan, le Panama, le Pérou, la Serbie et Sri Lanka, ont mis l'accent sur l'attention particulière qu'ils accordent aux problèmes inhérents à la langue, notamment en assurant la promotion de l'enseignement multilingue.

17. **Approche et méthodes.** En général, l'éducation aux droits de l'homme est enseignée dans le cadre d'une seule matière ou s'intègre dans une approche interdisciplinaire. Par exemple, les éléments concernés sont intégrés dans l'éducation civique, l'enseignement de compétences pratiques, l'éducation et les études religieuses, l'éducation à la morale et à l'éthique, les cours de langue, l'enseignement de la sociologie, de l'histoire et des sciences sociales et humaines, ou encore des mathématiques et des sciences de la vie. Diverses méthodes d'enseignement sont utilisées dans les écoles, notamment le travail en groupe, la recherche collective, la réflexion en petit groupe, le débat et la discussion, le jeu de rôles et les simulations, etc. Un certain nombre de pays ont mentionné les travaux qu'ils avaient menés avec le Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO (RéSEAU). Les écoles associées sont souvent considérées comme des laboratoires pour la réflexion et l'action et constituent un excellent vecteur de partage. La plupart des pays ont inclus l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie dans des programmes destinés aux niveaux primaire et secondaire. Le rôle de l'enseignement supérieur, notamment des chaires UNESCO, est considéré comme essentiel à plusieurs titres : recherche, renforcement des capacités, contributions à la politique éducative et au contenu des programmes scolaires. Dans de nombreux pays, plusieurs composantes de l'éducation aux droits de l'homme sont intégrées dans les programmes des établissements d'enseignement professionnel et dans ceux des maternelles.

18. **Cibles.** Plusieurs pays ont pris des mesures spécifiques pour aider les groupes les plus vulnérables, notamment les immigrants, les populations autochtones, les enfants rom, les enfants handicapés et ceux qui vivent dans des zones rurales ou reculées. Presque tous les pays ont souligné l'importance d'une éducation extrascolaire ou non formelle centrée sur le personnel de l'appareil de justice et de sécurité, les médias, les femmes et les filles non scolarisées.

19. **Formation des enseignants.** Dans plusieurs pays, la formation avant l'emploi des enseignants à l'éducation aux droits de l'homme est obligatoire. Une introduction adaptée et systématique au contenu et aux méthodes de l'éducation aux droits de l'homme doit faire partie de la formation des enseignants, et doit notamment être centrée sur le développement de l'éthique personnelle. Un projet de l'UNESCO en Albanie (2001-2008) a formé 3 000 enseignants à l'éducation aux droits de l'homme grâce à un « système en cascade ».

IV. Enseignements tirés et perspectives d'avenir

(i) Obstacles et défis récurrents

20. Idéalement, l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie devrait être intégrée dans toutes les sphères et à toutes les étapes de l'éducation. Cependant, l'expérience montre que cet objectif est très difficile à atteindre car les ressources humaines et financières, ainsi que les moyens disponibles, sont limités et parce que les tâches ne sont pas clairement définies aux différents niveaux du processus décisionnel. Certains pays ont également indiqué que, pour assurer une promotion efficace de l'éducation, il était important de développer l'aptitude à animer une équipe. Enfin, un commentaire a été émis sur la faiblesse de la coordination au niveau international et il a été relevé que certains cadres faisaient double emploi. L'UNESCO est consciente de la nécessité d'agir pour relever ces défis et travaille activement avec l'UNIACC afin de mieux coordonner l'action du système des Nations Unies dans ce domaine, aux niveaux mondial et national. À cet égard, l'Organisation a renforcé la coopération avec d'autres acteurs tels que le Conseil de l'Europe, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des organisations non gouvernementales (ONG) et associations de premier plan. Des efforts significatifs sont également déployés sous la forme d'une série d'activités menées conjointement afin d'améliorer la visibilité de ces mécanismes de coordination.

21. Plusieurs pays ont évoqué les obstacles liés à l'insuffisance de la formation avant l'emploi et en cours d'emploi et à l'absence d'orientations précises et de documents pertinents à l'intention des enseignants et du personnel des écoles, notamment les directeurs et les administrateurs au niveau local. Les enseignants sont souvent submergés par la diversité des demandes dont ils font l'objet. En ce qui concerne les programmes scolaires, il a été souligné qu'ils étaient souvent surchargés et rarement mis à jour. L'absence de supports pédagogiques adaptés aux différents contextes culturels a également été mentionnée. Les enseignants apprécient les supports concrets, prêts à être utilisés dans leurs classes.

22. Au niveau conceptuel, certains pays ont observé des réticences religieuses ou culturelles à l'idée d'intégrer dans l'éducation des valeurs et des principes liés aux droits de l'homme. Les enseignants sont souvent désorientés face aux disciplines connexes (éducation à la citoyenneté, à la paix, etc.). L'absence de véritables partenariats avec les médias entrave la transformation sociale que l'éducation aux droits de l'homme et en faveur de ces droits cherche à encourager.

(ii) Suggestions pour l'action future, émises par les États membres et l'UNESCO

23. La mise en œuvre effective de l'éducation dans ce domaine exige une approche globale, qui prenne en considération le programme, les supports pédagogiques, la formation des enseignants, les méthodes d'enseignement et l'environnement scolaire. L'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie doit être intégrée dans des stratégies nationales d'ensemble, en particulier dans les politiques et stratégies axées sur l'EPT. Pour atteindre cet objectif, il est utile d'établir une unité de coordination nationale rassemblant les ministères et les parties prenantes concernés. Un rapport a fait état de la nécessité de faire de l'éducation aux droits de l'homme une discipline distincte, qui donne lieu à des examens. À différents niveaux, une approche plus systématique de l'éducation aux droits de l'homme, qui englobe les divers aspects de l'éducation et de la formation formelles et non formelles, est requise.

24. Le rôle de l'éducation aux droits de l'homme a été souligné, en particulier en situation d'après-conflit ou dans le contexte du souvenir et du dialogue interreligieux. Il est essentiel que des ressources appropriées soient allouées pour un suivi efficace de ces questions et d'autres problèmes ; elles faciliteront en outre l'innovation et un renouvellement dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme.

25. Les parents et les apprenants doivent s'impliquer davantage dans la promotion des droits de l'homme et veiller à construire et à renforcer une culture des droits de l'homme dans l'ensemble du système éducatif. Le respect des droits de chacun ne pourra être pleinement garanti qu'aux prix d'une évolution des mentalités. À cet égard, il est important de renforcer la coopération avec les professionnels des médias.

26. Le rôle de la recherche et de l'enseignement supérieur a été souligné et les suggestions suivantes ont été émises : la poursuite de l'élaboration de programmes universitaires débouchant sur un diplôme spécialisé dans l'éducation aux droits de l'homme ; l'élaboration de méthodes permettant de mesurer l'impact de l'éducation aux droits de l'homme et d'assurer sa viabilité grâce à un suivi correctement planifié ; l'amélioration de la coordination entre les différentes parties prenantes impliquées dans la recherche sur l'éducation aux droits de l'homme.

27. Afin de continuer à construire sur la base des résultats obtenus à ce jour, les commissions nationales de certains États ont proposé de créer une plate-forme en ligne qui faciliterait l'échange de documents et la diffusion des bonnes pratiques ainsi que la multiplication des réseaux, afin que collaborent en particulier les organismes nationaux des droits de l'homme, les associations de parents et d'enseignants, les ONG, les organisations internationales, les médias, les universités et les établissements de formation d'enseignants.

28. Afin d'assurer une mise en œuvre plus effective de la Recommandation de 1974, l'UNESCO mobilise les milieux responsables des politiques, de la recherche et des pratiques dans différentes régions géographiques afin qu'ils réfléchissent à la manière dont les droits de l'homme peuvent se concrétiser dans la pratique. L'implication des commissions nationales dans une série d'activités organisées à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a permis de faire mieux connaître la Recommandation et l'éducation aux droits de l'homme. Il est prévu que l'UNESCO continue à soutenir ses États membres dans ce domaine et qu'elle mette l'accent sur la production d'outils pratiques destinés aux enseignants et aux éducateurs, sur le renforcement des capacités, sur la constitution de réseaux et sur le développement de la recherche en matière de suivi et d'évaluation des politiques éducatives.

Action attendue du Conseil exécutif

28. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 182 EX/35,
2. Rappelant la résolution 34 C/87, la décision 177 EX/35, la décision 180 EX/31 et la décision 181 EX/27,
3. Prend note des résultats de la quatrième consultation sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en corrélation avec l'exécution du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (WPHRE) ;
4. Prie le Directeur général de veiller à ce que les résultats de la quatrième consultation, en tant que contribution de l'UNESCO à la consultation sur la première phase du Plan d'action relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui s'achève en décembre 2009, soient soumis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour suite à donner ;

5. Invite le Directeur général à intégrer les résultats de la quatrième consultation dans le processus actuel d'élaboration concertée d'une Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, dont le principe a été approuvé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/10 ;
6. Demande que le document 182 EX/35, contenant le texte de la présente décision, et d'éventuelles observations soient transmis à la Conférence générale à sa 35^e session.